



## Arrêt

**n°187 035 du 19 mai 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2016, par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 22 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Par courrier du 31 mars 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 22 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande citée au point 1.1. du présent arrêt.

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les requérant (sic) invoquent la scolarité de ses enfant (sic) à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite*

étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 10/01/2011 et les requérants (sic) n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués (notons que le document apporté par les requérants ne relate qu'une crainte de persécution déjà évoquée lors de la demande d'asile, avec l'apport d'un document semblable (une attestation émanant de la région des requérants). En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque les intéressés n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'ils demeurent incapables d'étayer et de démontrer la crédibilité de leurs assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2. Notons que le document apporté par les requérants ne relate qu'une crainte de persécution déjà évoquée lors de la demande d'asile, avec l'apport d'un document semblable (une attestation émanant de la région des requérants).

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée affirme souffrir de problèmes médicaux. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 06.06.2011 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que le requérant « [Vu les éléments précités et vu que les pathologies n'empêchent pas l'intéressé de voyager, le médecin conclut « qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.» et « Les soins sont donc disponibles et accessibles. ». En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressée ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

Les requérants (sic) affirment également qu'ils ne disposeraient pas des moyens financiers leur permettant de retourner en Belgique après avoir levé les autorisations de séjour de longue durée, en raison d'une absence de 5 ans dans le pays d'origine, qui dès lors ne leur rendrait l'accès au marché du travail difficile. Cependant, il est à noter que cette allégation des requérants (sic) ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour temporaire des intéressés au pays d'origine.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans son pays d'origine, les requérants (sic) font valoir la durée de son (sic) séjour et la qualité de son intégration. Il (sic) dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire ; les enfants sont nés en Belgique, ils s'expriment en français et disposent de connaissances en néerlandais ; ils ont suivi des formations (en langues notamment). Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son (sic) séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Enfin, s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas,

*au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, la partie requérante argue que la décision de refus de séjour de plus de trois mois « [...] viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe de minutie, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle que dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont fait valoir comme circonstance exceptionnelle le risque de persécution réelle, actuelle et individuelle en cas de retour en Macédoine et l'absence de protection efficace de leur autorité nationale, annexant à leur demande « [...] un document provenant de Macédoine daté de 2015 attestant bien toujours des problèmes qu'ils risquent de rencontrer en cas de retour en Macédoine et qui rendent par la même occasion difficile voire impossible tout retour pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°140 961 du Conseil de céans et argue qu'il apparaît dès lors « [...] clairement qu'un fait invoqué dans le cadre d'une demande d'asile peut l'être également dans le cadre de la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ». Elle constate ensuite qu'en l'espèce, les requérants ont produit un document daté de 2015, « [...] soit postérieur à leur demande d'asile qui atteste bien de l'existence, à l'heure actuelle dans leur chef de problèmes rendant difficile voire impossible leur retour en Macédoine », et que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, « [...] ce document daté de 2015 n'a pas été soumis au CGRA ou au Conseil dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile », de sorte que « [...] le renvoi dans le chef de l'Office des Etrangers à la procédure d'asile n'est pas une motivation adéquate à partir du moment où ce document est un nouvel élément par rapport à leur ancienne demande d'asile ». Elle argue ensuite qu'il appartenait donc à la partie défenderesse d'expliquer « [...] en quoi les éléments invoqués par les requérants confirmant l'existence de persécutions personnelles, actuelles et réelles en cas de retour en Macédoine ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un second moyen, la partie requérante invoque de la violation des « [...] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 e [sic] ».

Elle rappelle que les requérants ont fait valoir comme circonstances exceptionnelles pouvant justifier la régularisation de leur séjour en Belgique, la situation de santé de la deuxième requérante qui souffre d'un choc post traumatique vécu en Macédoine, le risque d'aggravation dans son chef en cas de retour et l'absence de soins psychiatriques adaptés en Macédoine. Elle argue ensuite qu'une situation médicale déjà invoquée dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi peut être invoquée à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, en ce qu'il s'agit de deux procédures distinctes. Elle estime dès lors qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner la situation médicale de la seconde requérante au regard « [...] des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis et si cette situation rend difficile ou impossible le retour en Macédoine pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 », ce qu'elle est restée en défaut de faire. Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°175 798 du Conseil de céans. Elle argue ensuite qu'un simple renvoi à la procédure 9ter est inadmissible dans le chef de la partie défenderesse, s'appuyant à cet égard sur l'arrêt n°96 990 du 13

février 2013. Elle expose également que la seconde requérante « [...] souffre d'un choc post traumatique qui risque de s'aggraver en cas de retour en Macédoine et peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. » et que « [...] dans le cadre de leur demande de séjour sur base de l'article 9bis, les requérants ont fait état de la situation des soins psychiatriques en Macédoine pour justifier de leur difficulté voire leur impossibilité en à rentrer pour y lever les autorisations de séjour [...] », lesquels éléments n'ont pas été rencontrés par la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Elle conclut que sur ce point « [...] qu'au vue [sic] de la situation médicale de Madame [S.] et l'absence de soins adéquats dans son pays d'origine, il y avait bien l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis rendant difficile voire impossible leur retour ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à un troisième moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante invoque la violation « [...] des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80 ».

Elle rappelle qu'en vertu de l'article 74/13 de la Loi, « [...] il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'élaboration d'une décision d'éloignement de tenir compte de leur situation personnelle et médicale ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement fait référence, dans la motivation, « [...] aux éléments d'ordre médical évoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis du 31 mars 2015 ».

Elle estime dès lors qu'en tenant pas compte « [...] dans le cadre de l'élaboration de la motivation de cet ordre de quitter le territoire des éléments d'ordre médical évoqués par les requérants, l'Office des Etrangers a manifestement violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 » et se réfère sur point à l'arrêt n°165 992 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait.

### **3. Discussion**

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.2. Plus spécifiquement, sur le premier moyen, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que le Conseil de céans a refusé, dans le cadre de son pouvoir de plein contentieux, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leurs déclarations – dont examen au fond et autorité de la force jugée. Aussi, en ce qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont déposé « [...] un document daté de 2015 soit postérieur à leur demande d'asile qui atteste bien de l'existence, à l'heure actuelle dans leur chef de problèmes rendant difficile voire impossible leur retour en Macédoine » et que « [...] le renvoi dans le chef de l'Office des Etrangers à la procédure d'asile n'est pas une motivation adéquate à partir du moment où ce document est un nouvel élément par rapport à leur ancienne demande d'asile », force est de constater que la partie défenderesse l'a bien pris en compte et a considéré que « [...] le document apporté par les requérants ne relate qu'une crainte de persécution déjà évoquée lors de la demande d'asile, avec l'apport d'un document semblable (une attestation émanant de la région des requérants) » ce que ne conteste pas la partie requérante.

3.3. Sur le deuxième moyen, quant aux problèmes médicaux invoqués par la deuxième requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à cet égard mais a estimé « [...] l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 06.06.2011 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis [...] « qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. » et « Les soins sont donc disponibles et accessibles. ». En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressée ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable ». Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation médicale de la deuxième requérante comme « [...] pouvant constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis [...] » de la Loi est dénué de fondement, dès lors qu'il appert clairement de la motivation de la décision querellée, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est nullement bornée « [...] uniquement au renvoi à la procédure 9ter [...] ».

Au surplus, en ce que la partie requérante soutient notamment qu'« [...] il n'est pas contesté que [la deuxième requérante] souffre d'un choc post-traumatique qui risque de s'aggraver en cas de retour en Macédoine et peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 », force est de constater que la partie requérante se borne en réalité à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. Il en va d'autant plus ainsi qu'en termes de demande d'autorisation de séjour la partie requérante s'est limitée à faire valoir que « [...la seconde requérante] souffre de problèmes psychiatriques nécessitant des soins en Belgique réguliers » et à reproduire un extrait d'article dont elle a déduit que « [...] l'accessibilité et la disponibilité des soins de la famille [S.] est très faible voir quasi nulle » mais sans aucun autre développement.

3.4.1. Sur le troisième moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève au préalable que les motivations des ordres de quitter le territoire, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi, se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont aucunement contestées par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les « [...] éléments d'ordre médical [...] » invoquant l'article 74/13 de la loi à l'appui de leur argumentation.

3.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 74/13 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Or, le Conseil relève qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement de la note de synthèse préparatoire aux décisions attaquées, que la partie défenderesse a pris en considération la situation médicale de la seconde requérante. Ainsi, la partie défenderesse a spécifiquement effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : □ [...] 2) Vie familiale : □ [...] 3) Etat de santé : le médecin de l'OE a estimé lors d'un avis médical que l'intéressé ne souffrait pas d'une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement au pays d'origine et qu'il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine soit une attente à l'art 3 cedh. ou la directive européenne 2004/38 + pas de nouveaux éléments invoqués dans la 9bis. Enfin le médecin de l'OE estime dans son avis médical que les traitements sont disponibles au PO* ».

Au surplus, s'agissant de l'invocation de l'arrêt n°165 992 du Conseil de céans, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des cas d'espèce de sorte qu'il est inopérant.

Enfin et en tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à ce moyen dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire qui n'est que l'accessoire de la décision d'irrecevabilité attaquée, à examiner les éléments médicaux.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE